

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 95
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 22
NO ME 1946.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 2 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes, renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1945 2 nov. Ordonnance n° 45-2665, portant unification des services de la météorologie. (Arrêté de promulgation n° 380 s.g., du 26 avril 1946.....)	223

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1946 18 mai Arrêté n° 440 s.g., convoquant le collège électoral de la Colonie pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale constituante.....	226
18 mai Arrêté n° 441 s.g., fixant la composition de la Commission de recensement général des votes pour l'élection du représentant à l'Assemblée nationale constituante	226

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 380 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 26 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
CÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, rela-

tive à la promulgation et à la publication dans les colonies, des
lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements fran-
çais de l'Océanie pour y être exécutés selon ses forme et teneur :

1°) Ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unif-
cation des services de la météorologie (J.O.R.F. 259 du 4 novem-
bre 1945 page 7230) ;

2°) Décret n° 45-0123 du 20 décembre 1945 relatif aux traite-
ments et aux classes du personnel des transmissions coloniales
(J.O.R.F. du 23 décembre 1945 page 8503).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1946.

HAUMANT.

ORDONNANCE n° 45-2665 portant unification des services de
la météorologie.

(Du 2 novembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Co-
mité français de la libération nationale, ensemble les ordon-
nances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Il est créé un corps d'ingénieurs de la mé-
téorologie relevant du ministère de l'air et destiné à occu-
per les emplois supérieurs que comportent dans tous les do-
maines l'organisation et l'utilisation des réseaux météorolo-
giques sur tous les territoires de la France métropolitaine
et d'outre-mer.

Sont créés et placés sous l'autorité des ingénieurs de la météorologie :

Un corps métropolitain d'ingénieurs des travaux météorologiques relevant du ministère de l'air ;

Un corps colonial d'ingénieurs des travaux météorologiques relevant du ministère des colonies ;

Des cadres métropolitains et coloniaux locaux, d'adjoints techniques de la météorologie relevant le premier du ministère de l'air, les autres d'une colonie ou d'un groupe de colonies.

Les ingénieurs des travaux météorologiques du corps métropolitain et du corps colonial sont recrutés par un concours commun, à l'issue duquel ils reçoivent les uns et les autres, une même formation spéciale scientifique et technique par les soins du Service de la météorologie nationale.

Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'air et du ministre des finances fixeront, sauf en ce qui concerne les questions d'effectifs et de traitements, qui seront réglées par décret, le statut des personnels :

Du corps des ingénieurs de la météorologie ;

Du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Du cadre métropolitain des adjoints techniques.

Le corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques et les cadres coloniaux locaux d'adjoints techniques seront organisés dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux personnels coloniaux.

Art. 2. — Les personnels spécialisés dans les travaux de météorologie en fonction dans les différents services de l'Etat, à la date de la publication de la présente ordonnance et déterminés en accord avec les ministres intéressés, seront intégrés dans le corps des ingénieurs de la météorologie, les corps métropolitain et colonial des ingénieurs des travaux météorologiques et le cadre métropolitain des adjoints techniques.

Les conditions de cette intégration seront fixées par des règlements d'administration publique.

Art. 3. — L'exécution des travaux de météorologie, dans les services civils de la métropole et des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, lorsqu'ils ne sont pas l'accessoire d'une autre activité et qu'ils ne relèvent ni de l'enseignement ni de la recherche scientifique pure, est obligatoirement confiée à des personnels appartenant à l'un des corps ou cadres institués par l'article 1^{er}.

Art. 4. — Il est satisfait :

a) Aux besoins d'ordre météorologique dans la métropole et en Algérie par le service de la météorologie nationale qui assure en outre l'unité technique de la météorologie dans la métropole et les territoires d'outre-mer ;

b) Aux besoins d'ordre météorologique dans les territoires relevant du ministère des colonies par le service météorologique colonial qui comprend :

Un service central fonctionnant au ministère des colonies ;

Des services fonctionnant dans les colonies ou groupes de colonies et relevant de l'autorité des hauts commissaires, gouverneurs généraux ou gouverneurs ; toutefois, au point de vue technique, ces services reçoivent leurs instructions du ministère des colonies, compte tenu des dispositions de l'article 7.

Art. 5. — Le fonctionnement du service central de la météorologie coloniale et des services des colonies est assuré

par du personnel des corps et cadres visés à l'article 1^{er}, en service ou détaché dans la colonie.

L'effectif des ingénieurs de la météorologie appelés à servir aux colonies sera fixé chaque année par accord du ministre de l'air et du ministre des colonies, qui détermineront les postes à pourvoir et prononceront les affectations.

Art. 6. — Le service de la météorologie nationale dépend du ministère de l'air ; le chef de ce service obligatoirement choisi dans le corps des ingénieurs de la météorologie, est nommé par décret contresigné par le ministre de l'air.

Le chef du service central de la météorologie coloniale est nommé par arrêté concerté du ministre des colonies et du ministre de l'air. Il est obligatoirement choisi parmi les ingénieurs de la météorologie ayant effectué un séjour minimum de cinq ans dans les territoires d'outre-mer, dont trois ans dans les territoires relevant du ministère des colonies. Il relève, pour l'exécution du service, du ministère des colonies.

Les chefs des services météorologiques des groupes de colonies et des colonies sont nommés par le ministre des colonies après accord du ministre de l'air.

Art. 7. — Le chef du service de la météorologie nationale, en liaison avec le chef du service central de la météorologie coloniale,

Est chargé, de concert avec le ministre des affaires étrangères, de toutes les relations, soit avec les services météorologiques étrangers, soit avec les organismes météorologiques internationaux, et assure l'unité de la représentation française au sein de l'organisation météorologique internationale ;

Etudie, choisit, met au point les matériaux nouveaux ;

Assure l'unité d'action des services météorologiques de la France métropolitaine et des territoires d'outre-mer, le perfectionnement et le développement des réseaux météorologiques d'observations et de transmissions, ainsi que l'unification des méthodes d'exploitation dans la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer ;

Organise et contrôle la protection météorologique des grandes lignes reliant la métropole à l'étranger et aux territoires d'outre-mer et a qualité pour adresser directement, en cas d'urgence, aux services intéressés, les instructions relatives au fonctionnement d'ensemble du réseau météorologique de la France métropolitaine et des territoires d'outre-mer ;

Procède ou fait procéder aux inspections techniques nécessaires sur demande ou après accord du ministre intéressé.

Art. 8. — Le budget du ministère de l'air supporte les dépenses afférentes :

Au fonctionnement des services généraux du service de la météorologie nationale ;

A la satisfaction des besoins d'ordre météorologique propres à l'aéronautique dans la métropole et en Algérie ;

A l'exécution des accords internationaux et à la protection des lignes aériennes lorsque ces dépenses ne sont pas de nature à être imputées aux budgets locaux ;

A la centralisation et à la publication des documents d'ordre météorologique concernant l'ensemble de la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer ;

A l'exécution des modifications et améliorations des services météorologiques des territoires d'outre-mer que le ministre de l'air juge indispensable et qui ne sont pas de nature à être imputées aux budgets locaux.

Le budget du ministère des colonies supporte les dépenses

ses afférentes au fonctionnement du service central de la météorologie coloniale.

Dans chaque colonie ou groupe de colonies, les dépenses afférentes au fonctionnement du service de cette colonie ou de ce groupe de colonies, à l'exception de celles prévues ci-dessus, qui incombent au budget du ministère de l'air et du ministère des colonies, sont supportées par les budgets locaux à titre de dépenses obligatoires.

Art. 9.— Un arrêté interministériel du ministre de l'air et du ministre des colonies précisera les conditions d'application des principes posés par la présente loi en ce qui concerne le service météorologique colonial et en particulier les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8.

Art. 10.— En ce qui concerne les territoires relevant du département des affaires étrangères, le ministre intéressé provoquera toutes mesures utiles à la détermination des modalités d'application de la présente ordonnance à ces territoires.

Art. 11.— Les ministères autres que le ministère des colonies et les collectivités locales font connaître leurs besoins concernant la météorologie au ministère de l'air qui confie le soin d'établir le plan suivant lequel il y sera donné satisfaction au service de la météorologie nationale. Ce dernier en assure la réalisation en personnel, en équipement, en matériel, en directives techniques.

Cette réalisation est subordonnée à l'inscription dans les budgets intéressés des crédits nécessaires qui sont transférés par décret au budget du ministère de l'air, ou rattachés à ce budget par la procédure des fonds de concours s'il s'agit de collectivités locales.

Les ministères de la guerre, de la marine et de l'agriculture sont autorisés à détacher des personnels militaires ou civils de liaison auprès du service de la météorologie nationale et, éventuellement, du service central de la météorologie coloniale.

Les attributions et les effectifs de ces personnels seront fixés par une instruction ministérielle.

Art. 12.— Les chefs des services météorologiques métropolitains qui seront organisés en exécution des dispositions de l'article 12, à quelque ministère qu'ils ressortissent, relèvent de l'autorité technique du chef du service de la météorologie nationale qui est qualifié, en particulier, pour intégrer dans le réseau général et dans le réseau de protection de l'aéronautique tous les postes d'observations, pour assurer l'homogénéité des méthodes de travail et pour procéder aux inspections nécessaires sur demande ou après accord des ministres intéressés. La contribution des observations de l'éducation nationale au réseau général fera l'objet d'une convention entre les ministres de l'air et de l'éducation nationale.

Les relations de ces services, soit avec les services météorologiques étrangers, soit avec les organismes météorologiques internationaux, et leur représentation éventuelle au sein de l'organisation météorologique internationale, sont déterminées de concert avec le ministère des affaires étrangères par le chef du service de la météorologie nationale.

Art. 13.— Il est créé, sous l'autorité du chef du service de la météorologie nationale, un réseau climatologique français d'Etat, qui se substitue aux réseaux locaux des commissions météorologiques départementales.

Un décret réglera l'organisation de ce réseau et fixera les

conditions dans lesquelles les services intéressés, notamment le service central hydrographique, le service des ponts et chaussées, le service des eaux et forêts, les services du génie rural et de l'hydraulique agricole, le service de la protection des végétaux, le service des recherches agronomiques, les établissements d'enseignement agricole, l'institut national d'hygiène, seront appelés à collaborer au fonctionnement de ce réseau ; ce décret sera contresigné par les ministres dont relèvent les services intéressés et par le ministre des finances.

Un décret contresigné par le ministre de l'intérieur et par le ministre des finances fixera les conditions dans lesquelles les départements seront appelés à contribuer aux dépenses.

Art. 14.— Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 15.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'air,

CHARLES TILLON.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'économie nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

RENÉ MAYER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique,

FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre de l'information,

JACQUES SOUSTELIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 440 s.g., convoquant le collège électoral de la colonie pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale constituante.

(Du 18 mai 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-184 du 22 août 1945, complétée par celle du 9 octobre 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies ;

Vu le décret n° 45-1962 du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;

Vu le T. O. du ministre des colonies n° 198 a. p. du 8 mai 1946 ;
Vu les T. O. du gouverneur au ministre des colonies n° 287/644 du 10 mai, 311/680 du 17 mai et 317/689 du 18 mai 1946 ;

Vu l'urgence,

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le collège électoral de la colonie est convoqué pour le dimanche neuf juin 1946 en vue de procéder à l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale constituante.

En cas de ballottage, le collège électoral sera réuni le dimanche 14 juillet 1946 pour procéder au second tour de scrutin.

Art. 2. — La colonie est divisée en autant de sections électorales qu'il y a de districts et de communes.

L'élection sera faite d'après les listes dressées et arrêtées au 30 avril 1946.

Art. 3. — Dans chaque district, le bureau de vote sera ouvert à la chefferie ou à l'école. Il sera présidé par le président du conseil de district ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

A Papeete, il sera ouvert deux bureaux de vote : l'un à la mairie, l'autre à l'école communale, place de la mairie.

L'un des bureaux de vote sera présidé par le Maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau ; l'autre bureau sera présidé par un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Pour la formation des bureaux, chaque président sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin sachant lire et écrire le Français.

A Uturoa, il sera ouvert un bureau de vote à la mairie de la commune. Le bureau sera présidé par le Maire ou un adjoint ou un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le Français.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera déposée à la mairie ou à la chefferie, l'autre sera adressée sans délai au Chef de la Colonie, accompagnée des bulletins de vote nuls.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, les Maires et les Chefs de circonscriptions administratives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 441 s.g., fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour l'élection du représentant à l'Assemblée nationale constituante.

(Du 18 mai 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 complétée par celle du 9 octobre 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies, notamment l'article 9,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le recensement général des votes pour l'élection du représentant à l'Assemblée nationale constituante se fera à Papeete, en séance publique, au plus tard deux jours après l'arrivée des derniers résultats des îles.

Art. 2. — La commission de recensement des votes est ainsi composée :

Président :

Le Président du tribunal civil de Papeete ou en cas d'empêchement, un magistrat désigné par le Chef du Service Judiciaire,

Membres titulaires :

M. M. Charon (Robert), Conseiller privé ;
Viénot, Conseiller privé ;
Quesnot, Président de l'Assemblée représentative ;
Leboucher A., Vice-Président de l'Assemblée représentative.

Membres suppléants :

M. M. Montaron, Conseiller privé ;
Martin Y., membre de l'Assemblée représentative.

Art. 3. — Le Président de la commission adressera au Chef de la colonie le procès-verbal de constatation dressé à cet effet.

Art. 4. — La commission dont il s'agit, procédera, éventuellement, au recensement général des votes pour le second tour de scrutin.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1946.

HAUMANT.

AVIS OFFICIELS**AVIS*****Inscriptions sur les listes électorales.***

Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans accomplis (à la date de clôture de la liste électorale : 30 avril 1946) et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi (par exemple condamnations).

Ne peuvent voter que les électeurs inscrits sur une liste électorale ou ceux porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription.

Les militaires sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens. Ils doivent être, en principe, inscrits sur la liste électorale du lieu de leur domicile, résidence ou habitation avant leur incorporation.

Mais ceux qui ne remplissent pas les conditions de domicile, de résidence ou d'habitation (6 mois au 30 avril) au lieu où ils se trouvent à l'époque de l'élection, peuvent demander leur inscription sur la liste électorale :

- a) du lieu de leur naissance, s'ils sont nés dans la colonie ;
- b) du lieu dans lequel le bureau de recrutement dont ils relèvent, a son siège.

En outre, les électrices et électeurs (civils ou militaires) venant de la Métropole sont autorisés, exceptionnellement

pour l'année 1946, à demander leur inscription sur les listes électorales déjà closes.

La demande en inscription doit être adressée au juge de paix appuyée d'une demande en radiation de la liste sur laquelle l'électeur était précédemment inscrit.

AVIS***Election à l'Assemblée Nationale Constituante.***

Liste des candidats éligibles :

AHNNE Georges, Arthur.

BERNIÈRE Georges,

DAVIO Etienne.

Il est rappelé que l'élection du représentant des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée Nationale Constituante doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945, complétée par celle n° 45-2881 du 9 octobre 1945 et du décret n° 45-1962 du 30 août 1945.

En conséquence,

1°) N'est pas admis le vote par correspondance ou par procuration tel qu'il a été fixé par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 ;

2°) Seront tenus pour et déclarés nuls les bulletins portant les noms des personnes autres que les candidats officiellement agréés.



